

Guide pour *Pessah* 5778 - 2018

Préliminaires :

Durant les huit jours de la durée de *Pessah* (du vendredi 30 mars au samedi 7 avril), la tradition juive prohibe :

(1) la consommation, (2) la possession (3) le profit de tout hamèts.¹

Qu'est-ce que le hamèts ? Tout produit à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre) ayant fermenté au contact de l'eau, et étant consommable².

L'interdit de possession implique l'éradication du hamèts de tous les lieux de propriété et d'habitation. Si le préjudice financier ou la peine (éloignement, chargement) sont trop importants, il est permis d'user d'une clause de vente du hamèts, en envoyant un « pouvoir » (cf. *infra*) directement au Consistoire, dans les délais impartis : **lundi 26 mars**, dernière limite. La propriété sur ces aliments durant cette période est abandonnée et recouvrée au sortir de la fête. Dans ce cas, il convient de consigner le hamèts dans un endroit clos, depuis le début de l'interdiction (**vendredi 30 mars, 11h15**) jusque peu après la fin de la fête (**samedi 7 avril, 21h16**). Toutefois, notre rabbin rappelle que la *Mitsva* de *Pessah* consiste à essayer d'éliminer tout le hamèts (en le donnant par exemple avant la fête à des nécessiteux, voisins ou amis non-juifs) et à n'user de cette clause de vente qu'en dernier recours.

¹ L'interdit de profit indique simplement que l'on ne doit tirer aucun avantage de ce hamèts : par exemple, nourrir ses animaux avec du hamèts ou en faire commerce.

² En hébreu ; hamèchèt miné dagan : hitim, seôrim, bossamin, chibolèt chouâl, ve-chifon. **Remarques** : Le houblon n'est pas une céréale mais une plante dont la fleur sert à parfumer la bière qui du reste est fabriquée à partir d'orge fermentée. Le malt est une variété de blé (noir). Bières, whisky, pâtes, pains levés sont donc hamèts pur et donc rigoureusement interdits. D'autres céréales (grains), dites « légumineuses » (kitmiot) ont été interdites selon les coutumes (minhag) par certains rabbins médiévaux achkénazes, à cause du risque de confusion dans les farines (maïs, riz, arachides grillées, graines de tournesol et autres graines). Le rabbin David Golinkin, décisionnaire massorti, s'appuie sur l'avis de rabbins dès cette époque pour autoriser la consommation des kitmiot, considérant que cette ascèse n'avait aucun fondement talmudique (bien au contraire) et qu'elle diminue la joie de la fête. De plus, de nos jours, le risque de confusion dans les farines n'existe plus dans les pays industrialisés.

Le calendrier de Pessah, pas à pas :

1. *Bedikat hamèts* : jeudi 29 mars, au soir

La *Bedikat hamèts* (recherche du *hamèts*, c'est-à-dire, toute forme de blé fermenté comestible) est d'ordinaire accomplie la nuit précédant *Pessah*, juste après le coucher du soleil. On peut conserver encore assez de *hamèts* pour le consommer le lendemain matin, en le concentrant en un endroit défini. Pour connaître la bénédiction à réciter avant la *Bedikat hamèts* et pour la formule prononcée à l'issue de la vérification "*Kol hamira* [...]" (tout le *hamèts*)" qui annule tout le *hamèts* non-déecté, se reporter à une *Haggada* (livre de la fête de *Pessah*).

2. *Siyoum bekhorim* : vendredi 30 mars, 7h20-8h30 (office et étude)

Un premier-né (que ce soit de mère ou de père) se doit en principe de jeûner la veille de *Pessah* en commémoration de la sortie d'Égypte pour se souvenir que les premiers-nés hébreux avaient échappé à la dernière plaie. Toutefois, c'est la coutume dans les synagogues d'organiser un *Siyoum* (clôture publique de l'étude d'un traité du Talmud) le matin précédant *Pessah* après l'office, qui en lève l'obligation. Du fait que le *Siyoum* soit suivi d'une *Seoudat-mitsva* (repas de fête qui suit l'accomplissement de certaines *mitsvot*), et que tout premier-né présent peut y participer, s'instaure la dispense de jeûner pour le reste de la journée. Le principe est que la *mitsva* de l'étude compense dans ce cas bien spécifique celle du jeûne.

3. *Biour hamèts* : matin veille de la fête, vendredi 30 mars

Le *Biour hamèts* consiste à éradiquer/brûler ce qui reste de *hamèts*. L'interdiction de consommer du *hamèts* prend effet dès la fin de la quatrième heure (proportionnelle) suivant le lever du soleil (soit : 11h15). Le *hamèts* doit être éradiqué avant la fin de la cinquième heure suivant le lever du soleil (soit : 12h35). À partir de cette heure, le four doit être cachérisé pour *Pessah*. Toute la cuisine doit être effectuée dans de la vaisselle et des couverts cachérisés pour *Pessah*. Le plus simple est d'avoir un jeu de couverts et une vaisselle réservée à *Pessah*.

4. La journée précédant la fête : vendredi 30 mars

Il est de coutume d'éviter de consommer de la *matsa* la veille de *Pessah*, afin d'en manger avec goût et appétit lors du *Seder*. Donc : ni pain (pâtes, pizza, etc.) ni *matsa* ! Il reste à consommer : omelette, poisson, viande, légumes, fruits ou, à la rigueur, de la *matsa âchira* (*matsa* enrichie avec de l'œuf et/ou jus de fruit) dont le goût est différent de la simple *matsa*.

5. Observances particulières (*Yom Tov* et *Hol ha-moêd*) :

Yom Tov

Les deux premiers jours de *Pessah* (samedi 30 mars et dimanche 1^{er} avril), en incluant la veille au soir, ainsi que les deux derniers jours (vendredi 6 et samedi 7 avril) sont en tant que *Yom tov* (jours de fête) chômés. « Chômés » signifie que toutes les observances du Chabbat s'appliquent, si ce n'est qu'à *Yom tov* :

1/ **on a le droit de cuisiner** (contrairement au Chabbat), de transmettre du feu, à condition de ne pas en allumer ni en éteindre (pour plus de détails, consulter le rabbin),

2/ **on a le droit de porter des objets sur soi à l'extérieur des habitations.** L'interdit de porter des objets hors des habitations (en l'absence de *êrouv* : délimitation) n'est effectif que le Chabbat et à Kippour.

Particularités à suivre : Ne pas oublier de dire la bénédiction de *che-hehéyanou* après l'allumage de la bougie du soir ("*chel Yom Tov*"), et également lors du *Kiddouch* (**vendredi 30 mars au soir**), MAIS NON au *Chevî chel Pessah* (**jeudi 5 avril, au soir**) !

Hol ha-moéd

Les jours intermédiaires sont appelés **Hol ha-moéd** ; ils ne sont pas chômés mais seulement jours de repos.

Toutes les instructions à suivre et rites à suivre se trouvent dans les bonnes Haggadot.

– Pendant **Hol ha-moéd** : dans notre communauté, la coutume est de ne pas poser les *tefillin* (et, *a fortiori*, durant *Yom tov*), soit : **lundi 2 et mardi 3 avril inclus**. Attention, les prières quotidiennes sont particulières et comprennent des adjonctions telles que le *Hallel* court et le *Moussaf*. Le Chabbat, on lit également le *Cantique des Cantiques*.

– Le deuxième jour de *Chevî chel Pessah* (huitième jour : **samedi 7 avril**), on récite le *Yizkor* (commémoration des proches disparus) à l'office du matin.

Pessah cachèr ou-saméah ! פסח שמח וכשר

Rivon Krygier

Agenda des offices et pratiques de Pessah 5778

Préliminaires :

- **Lundi 26 mars** : dernière limite pour envoyer au Consistoire le pouvoir de vente du *hamets*.
- **Jeudi 29 mars** : à la tombée de la nuit, *Bedikat hamets*.

La fête :

- **Vendredi 30 mars** : du lever du jour 5h54 à 20h57, jeûne des premiers-nés. Pour la dispense de jeûne, *Siyoum bekhorim* à 7h20, à la synagogue. Fin de consommation de *hamets* : 11h15. *Biour hamets* : 12h35. Allumage des bougies : entre 18h59 et 20h04. Office du premier soir : 18h30-19h15.
- **Samedi 31 mars** : Office de Chabbat et de *Chaharit de Pessah* : de 9h45 à 12h30. Office de *Minha* du second soir de 19h30 à 19h45. L'office sera suivi du *Seder communautaire*, à 20h précises.
- **Dimanche 1er avril** : Office de *Chaharit de Pessah* de 10h à 12h45. Sortie de la fête à 21h07.
- **Lundi 2 et mardi 3 avril** : *Hol ha-Moèd Pessah*
- **Vendredi 6 avril** : Office de *Cheviè chel Pessah* de 9h45 à 12h30
Kabbalat Chabbat de 19h à 20h15 (attention, passage à l'horaire d'été, à partir de cette date, l'office du vendredi soir aura lieu à 19h au lieu de 18h30)
- **Samedi 7 avril** : Office de *Chaharit*, Chabbat du 8^{ème} jour de Pessah de 9h30 à 12h45, lecture du Cantique des Cantiques.
Fin de la fête et autorisation d'acquisition et de consommation du *hamets* : 21h16.